Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 035-213503279-20260601-2026_06_78-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Hôtel de Ville**
Rue Théodore Gaudiche
35530 Servon sur Vilaine
Tél. 02 99 00 11 85
Fax. 02 99 00 23 89
contact@ville-servonsurvilaine.fr

**AFFICHAGE**
***(en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)***
04/06/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

| | |
|---|---|
| En exercice | 27 |
| Présents | 24 |
| Absents représentés | 2 |
| Absents | 1 |

L'an deux mil vingt-six, le premier juin à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Servon-sur-Vilaine s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORIN Melaine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le vingt-six mai deux mil vingt-six. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie.

**Présents :** M. MORIN Melaine, Maire, M. MARCHAND Dominique, Mme RANDUINEAU-PIROT Sophie, M. MONLIBERT Eric, Mme BAKHOS Lara, M. DUFLOS Benoît, Mme MIOT Cathy, M. BÔCHER Hervé, Mme JAMAIN Rozanne, M. MOCHET Christian, Mme POTIRON Christine, Mme CHEDEVILLE Laurence, M. BLOUIN Loïc, M. DAUVIER Loïc, M. BELOEIL Frédéric, M. FLAGEUL Frédéric, M. HOUGET Julien, Mme SEPULCHRE DE CONDE Emilie, M. ROULLIT Benjamin, Mme NAVATTE Anne-Laure, Mme CHARBAUX Delphine, Mme HOUSSIN Audrey, Mme BLANDEAU Amélie M. PHILIPPOT Thomas

**Absent(s) :** Excusé(s) ayant donné procuration : M. CHARLIER Thierry à M. MARCHAND Dominique, Mme LE GAL Claire à Mme RANDUINEAU-PIROT Sophie
Excusé(s) : Mme MILAN Nathalie

**Secrétaire de séance :** M. MONLIBERT Eric

**Assistant également à la séance :** Mme MAIGNAN CLÉMENT Sandrine, Directrice Générale des Services.

| *Vote* | *Pour* | *Contre* | *Abstention* | *Non Participé* |
|---|---|---|---|---|
| *Unanimité* | *26* | *0* | *0* | *0* |

## 2026-06-78 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T. - Majoration de la rémunération des heures de travail effectuées de nuit

Rapporteur : Lara BAKHOS

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu la délibération 2021.06.70 relative au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources humaines du 27 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du CST du 7 mai 2026 ;

Considérant que les nécessités de service peuvent conduire certains agents à effectuer des heures de travail de nuit au-delà de la durée normale de travail, notamment lors d'événements culturels ou sportifs ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 035-213503279-20260601-2026_06_78-DE

Considérant qu'il convient de reconnaître les contraintes particulières liées au travail de nuit ;

Il est proposé de majorer les heures réalisées entre 22h et 7h pour les interventions qui ne sont pas intégrées au planning habituel de l'agent.

Les heures effectuées de nuit au-delà de la durée normale de travail ouvrent droit :

- Soit au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires majorées conformément aux textes en vigueur ;
- Soit à une compensation équivalente sous forme de repos compensateur.

Le bénéfice de cette majoration est réservé aux agents :

- Relevant des cadres d'emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, c'est-à dire les agents des catégories C et B ;
- Ayant effectivement réalisé des heures de nuit au-delà du cycle normal de travail ;
- Dans le respect des garanties minimales relatives au temps de travail et au repos.

Il est proposé que ces heures de nuit réalisées au-delà du planning hebdomadaire habituel de l'agent soient majorées à hauteur de 225 % (correspondant à 125 % d'une majoration pour heure supplémentaire et 100 % pour une heure réalisée entre 22h et 7h) et qu'elles fassent l'objet d'un repos compensateur, c'est-à dire qu'elles soient récupérées.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- DE VALIDER la majoration des heures de nuit réalisées par les agents répondant aux conditions rappelées ci-dessus (agent de catégorie C ou B ayant effectivement réalisé des heures de nuit au-delà du cycle normal de travail et dans le respect des garanties minimales relatives au temps de travail et au repos) à hauteur de 225 % ;
- DE VALIDER le fait que ces heures feront uniquement l'objet d'un repos compensateur, soit d'une récupération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour expédition conforme,
Le Maire,
M. Melaine MORIN

Le secrétaire de séance,
M. Eric MONLIBERT